

Exécution des marchés publics

Mise en œuvre administrative et financière

4^e édition

Benjamin Martinez
Fabien Serr



EDITIONS

LE MONITEUR

Sommaire

	Introduction	7
CHAPITRE 1	Suivre le contrat pour réussir son exécution	9
CHAPITRE 2	Régime particulier des marchés publics	13
CHAPITRE 3	Préparation du marché	25
CHAPITRE 4	Point de départ et durée du marché	31
CHAPITRE 5	Ordre de service et bon de commande	35
CHAPITRE 6	Sous-traitance	47
CHAPITRE 7	Cotraitance	73
CHAPITRE 8	Contrôle des obligations sociales du titulaire	81
CHAPITRE 9	Délais d'exécution	89
CHAPITRE 10	Modifications du marché en cours d'exécution	109
CHAPITRE 11	Avance	139
CHAPITRE 12	Financement du titulaire du marché public	153
CHAPITRE 13	Acomptes	169
CHAPITRE 14	Règlement partiel définitif	179
CHAPITRE 15	Pénalités	185
CHAPITRE 16	Variation des prix	205
CHAPITRE 17	Réception de travaux	215

CHAPITRE 18	Admission dans les marchés de fournitures, services, prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre	239
CHAPITRE 19	Décompte général et définitif	257
CHAPITRE 20	Garanties	293
CHAPITRE 21	Chaîne de paiement	319
CHAPITRE 22	Délais de paiement.....	333
CHAPITRE 23	Intérêts moratoires.....	345
CHAPITRE 24	Résiliation du marché.....	353
CHAPITRE 25	Indemnisation du titulaire.....	385
CHAPITRE 26	Titulaire dans une procédure collective.....	403
CHAPITRE 27	Règlement alternatif des différends	409
	Index	425
	Table des matières.....	433

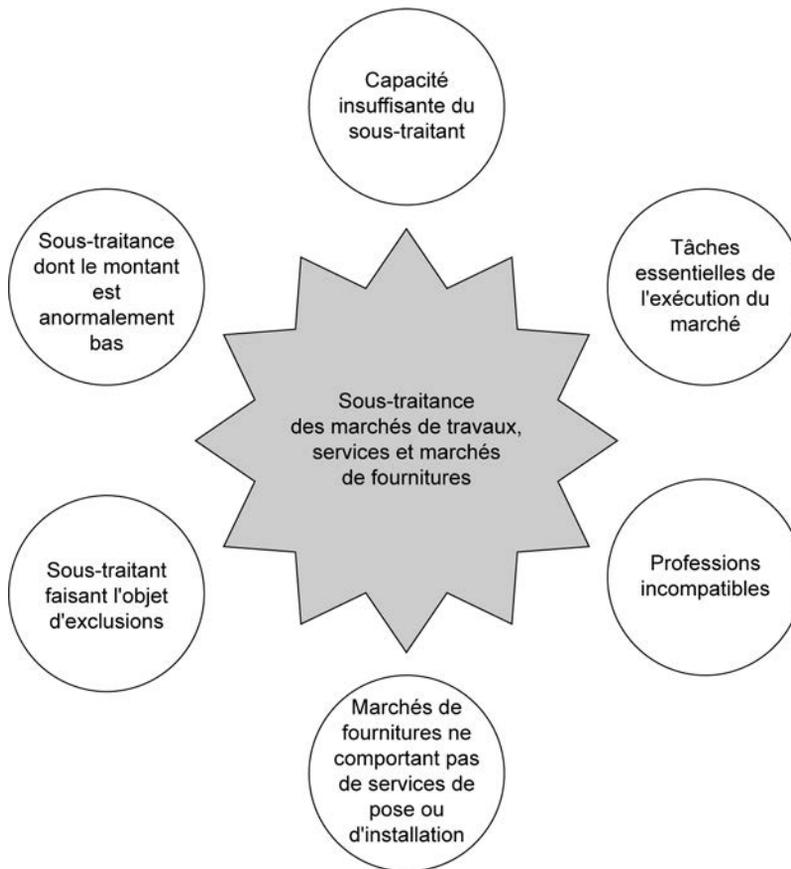


Fig. 6.2. Les situations exclues du champ de la sous-traitance

6.3 Procédure d'acceptation du sous-traitant

Tous les sous-traitants doivent être déclarés par le titulaire du marché. Cette obligation permet à l'acheteur de s'assurer que la relation de sous-traitance se déroule dans de bonnes conditions pour l'exécution du marché. Elle permet en outre de faire bénéficier le sous-traitant de la procédure de paiement direct.

6.3.1 Déclaration de sous-traitance

6.3.1.1 Obligation de déclarer la sous-traitance

Si la sous-traitance est un droit pour le titulaire d'un marché, celui-ci a en contrepartie une obligation de déclarer tous les sous-traitants qui interviennent dans l'exécution des prestations. Il s'agit d'une obligation légale impérative⁽³³⁾.

(33) CCP, art. L. 2193-4 et L. 2393-13.

Cette obligation est également de nature contractuelle puisque tous les CCAG prévoient des stipulations pour régir sur les plans administratif et financier les rapports entre les trois acteurs⁽³⁴⁾. Ils prévoient, par ailleurs, que le non-respect de cette obligation de déclaration peut conduire à la résiliation du marché pour faute du titulaire⁽³⁵⁾.

Sans déclaration par le titulaire, il est impossible pour l'acheteur, de son propre chef, d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement⁽³⁶⁾. Une décision isolée, qui mériterait d'être confirmée, a toutefois suggéré que le sous-traitant puisse lui-même solliciter l'acheteur pour obtenir son agrément⁽³⁷⁾.

EXEMPLE

En l'absence de demande du titulaire, l'acheteur n'a pas le pouvoir de prononcer l'acceptation du sous-traitant : CAA Paris, 1^{er} décembre 2005, Société des services pétroliers Schlumberger, req. n° 01PA01691

« Qu'aucune disposition tant de la loi susvisée du 31 décembre 1975 que du code des marchés publics ne confère au maître de l'ouvrage, pour pallier les carences de son co-contractant, le pouvoir de prononcer l'acceptation du sous-traitant en l'absence d'une demande émanant de l'entrepreneur principal ».

L'acheteur qui a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant dans l'exécution du marché doit mettre en demeure le titulaire de procéder à la déclaration imposée par la loi. Pour l'exécution des marchés publics de travaux, il s'agit d'une obligation prévue par la loi du 31 décembre 1975⁽³⁸⁾.

Il est jugé de manière constante que l'acheteur qui ne sollicite pas la régularisation du sous-traitant intervenant sur un chantier, et dont il a manifestement connaissance, commet une faute pouvant conduire à l'indemnisation du sous-traitant⁽³⁹⁾. Dans ce cas, la preuve de la faute de l'acheteur doit être apportée par le sous-traitant.

6.3.1.2 Contenu de la déclaration

Le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial qui est constitué de plusieurs documents et renseignements listés dans la partie réglementaire du Code de la commande publique⁽⁴⁰⁾.

RECOMMANDATION

Utiliser le formulaire DC4 pour déclarer les sous-traitants

Le formulaire DC4 intègre un modèle de déclaration rédigé par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances et intitulé « Déclaration du sous-traitant ». Il peut servir utilement d'acte spécial pour déclarer le sous-traitant. L'avantage de ce formulaire est qu'il est tenu régulièrement à jour par les services du ministère. Il comporte en outre toutes les mentions et tous les renseignements nécessaires à la déclaration.

(34) Article 3.6 des CCAG-FCS, PI, MI, TIC, Travaux, MOE.

(35) Article 41.1 du CCAG-FCS ; article 39.1 du CCAG-PI ; article 50.3.1 du CCAG-Travaux ; article 50.1 du CCAG-TIC ; article 44.1 du CCAG-MI ; article 30.1 du CCAG-MOE.

(36) CE 3 avril 1991, Syndicat intercommunal d'assainissement du plateau d'Autrans Meaudre, req. n° 90552 ; CAA Paris, 1^{er} décembre 2005, Société des services pétroliers Schlumberger, req. n° 01PA01691.

(37) CE 1^{er} octobre 1990, SARL Multipose, req. n° 81287.

(38) L'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 s'applique à tous les cas de sous-traitance, et non pas seulement à celles relevant du titre III concernant l'action directe ; voir sur ce point CE 15 novembre 2012, req. n° 354255.

(39) CE 23 avril 1986, Société Hélios Paysages, req. n° 61755 ; CE 15 novembre 2012, req. n° 354255.

(40) CCP, art. R. 2193-3 et s. ; R. 2393-27 et s.

L'acte spécial de déclaration est remis contre récépissé ou envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception. Le titulaire doit donner une date certaine à la déclaration pour que le délai d'acceptation tacite puisse courir. En effet, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont acquis tacitement si l'acheteur est resté silencieux pendant un délai de 21 jours à compter de la réception de la déclaration⁽⁴¹⁾. Cette acceptation tacite suppose néanmoins que la déclaration de sous-traitance soit complète.

Les renseignements et documents qui doivent constituer la déclaration sont les suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le lieu d'exécution des prestations (pour les marchés publics de défense ou de sécurité uniquement) ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion prévu par le Code de la commande publique⁽⁴²⁾ ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance (voir chapitre 12).

Il n'est pas exigé que le sous-traitant fournisse les pièces fiscales et sociales qui sont demandées au titulaire en application du Code du travail (voir chapitre 8). En effet, le sous-traitant n'est pas lié par contrat à l'acheteur, ce n'est pas ce dernier qui le fait travailler. En principe, l'obligation de contrôle incombe au titulaire du marché qui a conclu le contrat de sous-traitance.

6.3.2 Acceptation ou le rejet du sous-traitant

6.3.2.1 Contrôle de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité

Lorsque la sous-traitance est déclarée en cours d'exécution du marché, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne peuvent avoir lieu si le titulaire n'a pas préalablement restitué l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité que lui a remis l'acheteur⁽⁴³⁾ (voir chapitre 12).

Si l'un de ces documents a été délivré au titulaire du marché avant la déclaration de sous-traitance, pour une cession ou un nantissement de la créance contractuelle, il est important pour l'acheteur de pouvoir le modifier afin d'y mentionner l'existence d'une sous-traitance bénéficiant du paiement direct. Cette modification devra aussi avoir lieu en cas de modification en cours d'exécution de la répartition des prestations entre le titulaire et le sous-traitant⁽⁴⁴⁾.

(41) CCP, art. R. 2193-4 et R. 2393-28.

(42) CCP, art. L. 2141-1 à L. 2141-14 ; L. 2341-1 à L. 2341-7.

(43) CCP, art. R. 2193-7 et R. 2393-31.

(44) CCP, art. R. 2193-8 et R. 2393-32.

En effet, l'acheteur peut se trouver dans l'obligation de payer deux fois la même somme, si le sous-traitant a déjà été payé et qu'un établissement bancaire vient, dans un second temps, faire valoir sa créance sur la totalité du marché⁽⁴⁵⁾. Le paiement direct du sous-traitant n'est donc pas opposable au bénéficiaire de l'exemplaire unique.

À l'inverse, le Code de la commande publique prévoit dans plusieurs de ses dispositions que la cession ou le nantissement de la créance du marché fait obstacle au paiement direct. Il s'en infère donc que la créance du bénéficiaire de l'exemplaire unique peut être opposable au sous-traitant pour lui refuser le paiement des prestations réalisées, même si l'acheteur a décidé expressément de l'accepter et que le sous-traitant a réalisé des prestations en pensant sincèrement bénéficier du paiement direct⁽⁴⁶⁾.

IMPORTANT

L'acheteur doit être particulièrement vigilant au moment de la déclaration de sous-traitance

La modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité consiste à prendre en compte les sommes auxquelles le sous-traitant pourra prétendre au titre de son droit au paiement direct. Il s'agit donc de retrancher à la créance totale du marché les sommes correspondantes aux prestations sous-traitées et inscrites dans l'acte spécial.

Le titulaire du marché peut, au moment de la remise de la déclaration de sous-traitance, remettre une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance attestant que cette cession ou ce nantissement ne fait pas obstacle à l'acceptation du sous-traitant. Ce document doit faire référence au montant des sommes inscrites dans l'acte spécial.

Le comptable public doit alerter l'ordonnateur de l'incohérence qu'il pourrait constater dans les différentes pièces justificatives qui lui seront transmises (voir chapitre 21). En présence d'une incohérence, il ne doit pas procéder au paiement.

6.3.2.2 Acceptation et l'agrément des conditions de paiement

En principe, il s'agit de deux formalités bien distinctes qui sont néanmoins réalisées de manière simultanée. Il existe des situations dans lesquelles le sous-traitant est accepté, mais les conditions de paiement ne sont pas agréées, ce qui ne permet pas de valider la sous-traitance⁽⁴⁷⁾.

Les informations fournies dans la déclaration doivent permettre à l'acheteur d'apprécier l'importance de la sous-traitance, mais aussi la capacité du sous-traitant à réaliser les prestations qui lui seront confiées. Si le sous-traitant présente toutes les garanties pour réaliser ces prestations, il sera accepté par l'acheteur.

Le contrôle doit concerner également les conditions de paiement et les modalités de variation des prix prévues au contrat de sous-traitance. L'acheteur a en effet la responsabilité de vérifier que le sous-traitant n'est pas victime d'une relation financière déséquilibrée à l'avantage du titulaire. Une relation déséquilibrée pourrait s'avérer néfaste à la bonne exécution du marché. Le plus souvent, la déclaration de sous-traitance indique que les conditions de paiement et les modalités de variation des prix sont identiques à celles stipulées au marché du titulaire. Si l'acheteur est d'accord avec les conditions de paiement, il les agréera.

(45) CE 6 décembre 1999, Ville de Marseille, req. n° 189407 ; CAA Marseille, 4 février 2003, Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Corniche des Maures, req. n° 98MA01050.

(46) CE 2 juin 1989, Société PHINELEC, req. n° 67152.

(47) CE 13 juin 1986, OPHLM Pas-de-Calais, req. n° 56350.

L'agrément des conditions de paiement porte également sur la vérification qu'il n'existe pas d'obstacle au paiement direct du sous-traitant. Pour cela, l'acheteur doit vérifier qu'il n'existe pas de cession ou de nantissement du marché en cours. De même, le contrôle de l'offre anormalement basse du sous-traitant fait aujourd'hui partie des vérifications réalisées au titre de l'agrément des conditions financières de la sous-traitance⁽⁴⁸⁾.

RECOMMANDATION

Demander et contrôler le sous-traité

Pour bien contrôler les conditions de paiement de la sous-traitance, il est conseillé de vérifier le bon équilibre des relations titulaire/sous-traitant en demandant le contrat de sous-traitance. Les CCAG prévoient que le titulaire doit transmettre ce document dans un délai de 15 jours sous peine de se voir appliquer une pénalité de retard⁽⁴⁹⁾. La responsabilité de l'acheteur peut se trouver engagée s'il n'a pas fait les vérifications suffisantes pour s'assurer des conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance⁽⁵⁰⁾.

6.3.2.3 Signature de l'acte spécial de sous-traitance

Si le sous-traitant est accepté et ses conditions de paiement agréées, l'acheteur et le titulaire signent un document appelé acte spécial de sous-traitance. Il récapitule tous les renseignements relatifs au sous-traitant qui figurent dans la déclaration. Si le formulaire DC4 a été utilisé pour la déclaration, il servira aussi d'acte spécial une fois signé.

L'acte spécial n'a pas à être signé par le sous-traitant. Aucune disposition du Code de la commande publique ne l'impose et cela est logique puisqu'il n'est pas censé avoir de lien contractuel avec l'acheteur. Si certains formulaires types, comme le DC4 par exemple, font apparaître la signature du sous-traitant, c'est simplement parce qu'ils servent également de déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'un cas d'exclusion des marchés publics. Un acte spécial signé par le titulaire, l'acheteur et le sous-traitant ne crée pas plus d'obligations que celles prévues par les textes régissant la sous-traitance.

Une fois signé, l'acte spécial est notifié au titulaire par l'acheteur. De plus, les CCAG imposent qu'une copie soit transmise au sous-traitant lui-même⁽⁵¹⁾. Aucune prestation réalisée avant la notification de l'acte spécial au titulaire ne pourra, en principe, être payée par le comptable.

Dans le cas d'une acceptation tacite, obtenue au terme du délai de 21 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration, aucun acte spécial ne sera signé. Le titulaire devra pouvoir prouver que cette acceptation est intervenue et à quelle date elle est intervenue. En l'absence d'acte spécial, le paiement direct du sous-traitant pourra être réalisé après la production par l'acheteur au comptable public d'un certificat administratif (voir chapitre 21) indiquant la date d'acceptation tacite du sous-traitant et accompagné des documents de la déclaration⁽⁵²⁾.

(48) CCP, art. L. 2193-8 et L. 2193-9.

(49) Article 3.6.3 des CCAG-FCS, MI, PI, MOE, TIC ; article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.

(50) CE 13 juin 1986, OPHLM Pas-de-Calais, req. n° 56350.

(51) Article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux ; article 3.6.2 des CCAG-FCS, MI, PI, TIC, MOE.

(52) Point 415 de l'annexe I du Code général des collectivités territoriales relative aux pièces justificatives à fournir au comptable public ; point 4.1.6 de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État (NOR : CCPE2114262A).

6.3.2.4 Rejet du sous-traitant

Le recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché étant soumis à une procédure obligatoire de déclaration, d'acceptation et d'agrément, il est possible qu'elle aboutisse à un rejet de la part de l'acheteur.

La sous-traitance est naturellement refusée si la déclaration n'est pas complète, si le sous-traitant entre dans un cas d'exclusion des marchés publics, si l'exemplaire unique n'est pas restitué ou encore si l'interdiction de sous-traiter des tâches essentielles du marché n'est pas respectée. En effet, dans ces différents cas, la sous-traitance ne respecte pas les prescriptions du Code de la commande publique et elle ne peut donc être valablement acceptée.

Mais l'acheteur peut aussi rejeter le sous-traitant si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer une bonne exécution des prestations. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, le Code de la commande publique prévoit expressément ce motif de rejet⁽⁵³⁾. Celui-ci doit avoir été précisé lors de la procédure de passation du marché⁽⁵⁴⁾. Pour tous les autres marchés, bien que le Code de la commande publique ne le prévoit pas aussi explicitement, rien n'empêche de motiver un rejet sur l'insuffisance des garanties, sans que cela ait été précisé au cours de la procédure de passation.

Pour les marchés publics autres que ceux de défense ou de sécurité, il existe en outre un cas de rejet supplémentaire tenant au caractère anormalement bas du montant des prestations sous-traitées⁽⁵⁵⁾. Si l'acheteur identifie un écart anormal entre la valeur des prestations prévues au marché et le montant figurant dans l'acte spécial, il doit alors interroger le titulaire pour obtenir des explications⁽⁵⁶⁾. Si elles ne sont pas convaincantes, le sous-traitant sera rejeté.

Le rejet doit être formalisé par écrit par l'acheteur⁽⁵⁷⁾ dans un délai de 21 jours ; passé ce délai, la déclaration de sous-traitance est réputée avoir été acceptée⁽⁵⁸⁾.

Il est conseillé également à l'acheteur de motiver la décision de rejet. Pour les marchés de défense ou de sécurité, cette motivation est une obligation formellement prévue au Code de la commande publique⁽⁵⁹⁾. En l'absence de motivations sérieuses, la responsabilité de l'acheteur est susceptible d'être recherchée. L'impossibilité de recourir à un sous-traitant peut en effet causer un préjudice au titulaire ou générer des retards qui peuvent donner lieu à des pénalités qu'il cherchera à faire supporter à l'acheteur.

À noter que le refus d'agrément du sous-traitant est une simple mesure d'exécution du marché qui n'a ni pour objet ni pour effet de mettre fin aux relations contractuelles. Le titulaire ne peut par conséquent en demander au juge la suspension ou l'annulation⁽⁶⁰⁾.

(53) CCP, art. L. 2393-8.

(54) CCP, art. R. 2393-21 et R. 2393-24.

(55) CCP, art. L. 2193-8, L. 2193-9 et R. 2193-9.

(56) CCP, art. R. 2152-3 à R. 2152-5.

(57) Pour les marchés de défense ou de sécurité, voir CCP, art. R. 2393-22.

(58) CCP, art. R. 2193-4 et R. 2393-28.

(59) CCP, art. R. 2393-22.

(60) CE 4 décembre 2002, Société Eurovia, req. n° 244134 ; CE 25 octobre 2013, Région Languedoc-Roussillon, req. n° 369806.

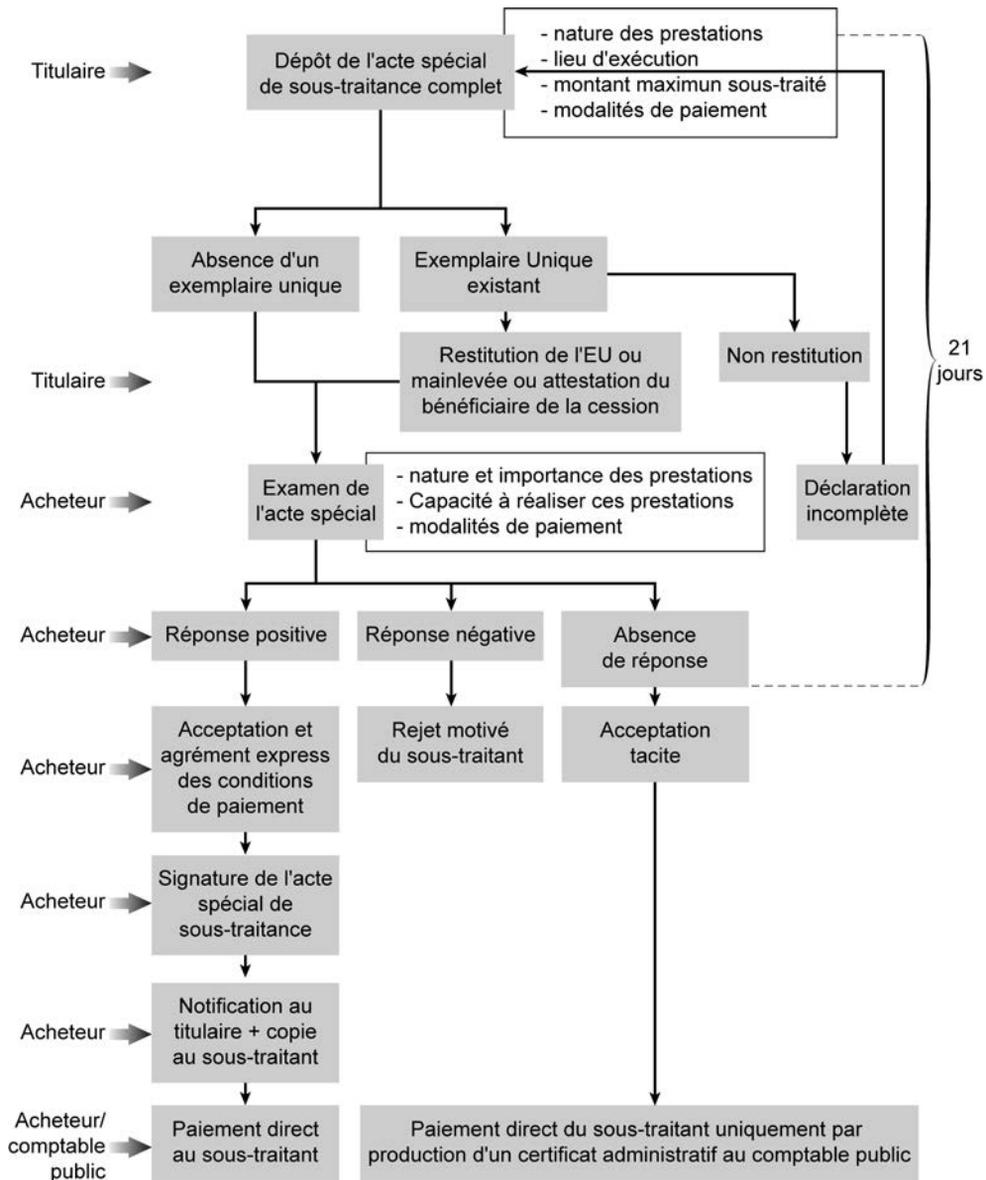


Fig. 6.3. Le processus de traitement de la déclaration de sous-traitance.

6.3.2.5 Modification de la sous-traitance en cours d'exécution

Une sous-traitance régulièrement déclarée et acceptée peut tout à fait être modifiée en cours d'exécution, soit que le montant des prestations confiées au sous-traitant augmente, soit qu'il baisse. Les conditions de cette modification ont été récemment encadrées par le juge administratif⁽⁶¹⁾.

Pour cela, il est nécessaire que le contrat de sous-traitance entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant soit modifié puis que l'acte spécial conclu entre l'acheteur et l'entreprise principale fasse l'objet d'un ajustement. Une modification des volumes de prestations sous-traitées dans le seul acte spécial ne sera pas suffisante. En d'autres termes, la modification de la sous-traitance en cours d'exécution n'est envisageable qu'à condition que le sous-traitant l'ait accepté préalablement.

EXEMPLE

Pour modifier l'acte spécial de sous-traitance, le contrat de sous-traitance doit avoir été préalablement modifié : CE 27 janvier 2017, Société Baudin Châteauneuf Dervaux, req. n° 397311

« 3. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 et de l'article 114 du code des marchés publics qu'en l'absence de modification des stipulations du contrat de sous-traitance relatives au volume des prestations du marché dont le sous-traitant assure l'exécution ou à leur montant, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal ne peuvent, par un acte spécial modificatif, réduire le droit au paiement direct du sous-traitant dans le but de tenir compte des conditions dans lesquelles les prestations sous-traitées ont été exécutées ; ».

Si la modification de la sous-traitance est acceptée par tout le monde, il sera ensuite indispensable de vérifier, à nouveau, si une cession ou un nantissement de créance n'y fait pas obstacle⁽⁶²⁾. Un nouvel acte spécial sera conclu et, le cas échéant, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité sera modifié.

En cas d'augmentation ou de diminution des montants de prestations sous-traitées, l'acheteur doit présenter au comptable public tout document écrit permettant de justifier la nouvelle répartition des prestations entre le titulaire et son sous-traitant et, le cas échéant, entre les différents sous-traitants⁽⁶³⁾. La signature d'un acte spécial modificatif est vivement conseillée pour éviter toute difficulté avec le comptable.

RECOMMANDATION

Que faire en cas de non-recours à un sous-traitant déclaré ?

Il peut arriver dans la vie d'un marché que le titulaire soit finalement amené à ne pas recourir à un sous-traitant dont il aura préalablement obtenu l'agrément (partie relevant du sous-traitant non commandée par l'acheteur, désaccord avec le titulaire, prestations pouvant finalement être réalisées par le titulaire...). Dans un tel cas, il est fortement recommandé de traiter la « sortie » du sous-traitant dès que possible. Cela permettra à tous les acteurs de l'exécution de prendre acte de cette décision et d'agir en conséquence. Cette sortie impliquera la récupération de l'exemplaire unique, le cas échéant, ainsi que la transmission au payeur de la décision de ne plus recourir au sous-traitant au moyen d'un DC4 modificatif réduit à 0 € éventuellement. Attention cependant à bien s'assurer en amont que le sous-traitant accepte la non-exécution de son contrat de sous-traitance !

(61) CE 27 janvier 2017, Société Baudin Châteauneuf Dervaux, req. n° 397311 ; CE 27 mars 2017, Société Daufin Construction métallique, req. n° 394664.

(62) CCP, art. R. 2193-8 et R. 2393-32.

(63) Point 415 de l'annexe I du Code général des collectivités territoriales relative aux pièces justificatives à fournir au comptable public ; point 4.1.6 de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État (NOR : CCPE2114262A).

6.3.2.6 Sous-traitance dans les marchés reconductibles

En principe, la sous-traitance ne peut être déclarée et acceptée que pour la période initiale du marché, hors période de reconduction.

À chaque reconduction du marché, de nouvelles déclarations seront nécessaires et de nouveaux actes de sous-traitance seront signés.

IMPORTANT

L'acte spécial dans les marchés reconductibles

Il arrive que le titulaire du marché et l'acheteur signent un acte spécial pour la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises.

En pratique, cela ne semble pas poser de difficultés, notamment en matière d'exécution financière. Si le marché n'est pas reconduit, l'acte spécial prendra fin automatiquement. Cette pratique n'est toutefois pas d'une grande rigueur.

6.4 Paiement direct du sous-traitant

Malgré l'absence de contrat l'unissant à l'acheteur, le sous-traitant, qui a été régulièrement accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie d'un droit au paiement direct pour les prestations décrites au marché qu'il exécute lui-même⁽⁶⁴⁾.

Ce droit lui est ouvert dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur au seuil de 600 € TTC⁽⁶⁵⁾. Pour la sous-traitance des marchés conclus par les services de la Défense, c'est-à-dire par le ministère des Armées, le seuil peut être différent⁽⁶⁶⁾ (voir ci-dessous). Le sous-traitant ne peut pas renoncer dans le contrat de sous-traitance à ce droit, une telle clause étant réputée sans effet⁽⁶⁷⁾.

En dessous de ce seuil, le sous-traitant bénéficie de l'action directe à l'encontre de l'acheteur⁽⁶⁸⁾.

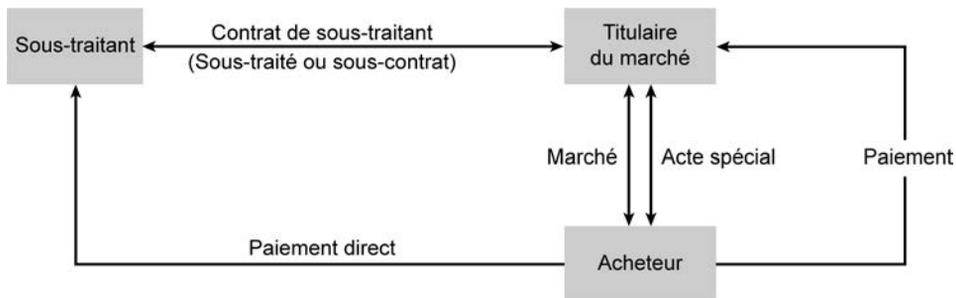


Fig. 6.4. L'exécution financière du marché en présence d'un sous-traitant

(64) CCP, art. L. 2193-11, L. 2193-12 et L. 2393-14.

(65) CCP, art. R. 2193-10 et R. 2393-33.

(66) CCP, art. L. 2193-10.

(67) CCP, art. L. 2193-11 et L. 2393-11.

(68) L. n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, art. 11.

IMPORTANT**La spécificité des marchés publics conclus par les services de la défense**

Pour les marchés conclus par les services de la Défense, le seuil de prestations sous-traitées ouvrant droit au paiement direct est différent selon la nature du marché. Le ministère des Armées peut conclure des marchés ayant un objet classique et des marchés de défense ou de sécurité. Dans les deux cas, les marchés du ministère connaissent des règles particulières pour la sous-traitance.

Pour les marchés classiques du ministère des Armées, le paiement direct est ouvert si le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché.

Pour les marchés de défense ou de sécurité de ce ministère⁽⁶⁹⁾, le paiement direct est ouvert lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur :

- à 10 % du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2351-12 du Code de la commande publique ;
- à 50 % du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est une entreprise liée au titulaire ;
- à 20 % du montant total du marché public dans les autres cas.

6.4.1 Droit au versement d'une avance

Le sous-traitant peut bénéficier du versement d'une avance à la double condition qu'il bénéficie du paiement direct et que le marché permette le versement d'une avance au titulaire (voir chapitre 11).

6.4.2 Procédure de paiement direct

Le titulaire du marché joue naturellement un rôle central dans la procédure de paiement direct.

Le sous-traitant doit notifier sa demande de paiement au titulaire du marché contre récépissé ou par courrier recommandé avec accusé de réception⁽⁷⁰⁾. Cette notification est une formalité obligatoire dont le non-respect prive le sous-traitant d'exercer son droit au paiement direct envers l'acheteur⁽⁷¹⁾.

Aucun délai n'est fixé par les textes pour la transmission de la demande de paiement. Il est logique qu'une fois les prestations réalisées, cette demande de paiement soit transmise sans tarder par le sous-traitant. Cependant, pour les marchés de travaux, le Conseil d'État considère que la demande doit être adressée au titulaire et au maître d'ouvrage en temps utile⁽⁷²⁾. Selon la Haute juridiction : « une demande adressée avant l'établissement du décompte général et définitif du marché doit être regardée comme effectuée en temps utile ».

(69) Les marchés de défense ou de sécurité sont ceux conclus par l'État ou l'un de ses établissements publics et dont l'objet est défini à l'article L. 1113-1 du CCP.

(70) CCP, art. R. 2193-11.

(71) CE 19 avril 2017, Département de l'Hérault, req. n° 396174.

(72) CE 23 octobre 2017, Société Colas IDFN, req. n° 410235.

RECOMMANDATION**Transmettre la demande de paiement sans tarder après la réalisation des prestations**

Après réalisation de ses prestations, le sous-traitant a tout intérêt à transmettre au plus vite ses demandes de paiement. Dans les marchés de travaux, cela permet au maître d'ouvrage de les prendre en compte au fur et à mesure de l'exécution financière du marché en évitant l'accumulation des demandes au moment de l'établissement du décompte général et définitif. Pour les marchés de services ou de fournitures, cela permet au sous-traitant de ne pas se trouver pris au piège par une situation de paiement partiel définitif (voir chapitre 14) ou d'un paiement par bons de commande qui produit les mêmes effets.

À partir de la réception de la demande de paiement, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour l'accepter ou la refuser. Dans ce délai, il doit informer le sous-traitant et l'acheteur de sa décision⁽⁷³⁾. Un refus doit toujours être motivé. Par ailleurs, il semble possible pour le titulaire d'accepter une partie seulement de la demande de paiement.

Il est toujours loisible à l'acheteur de contrôler le contenu de la demande de paiement qui lui est transmise. Ce contrôle a pour objet de vérifier si les prestations réalisées sont bien parmi celles prévues au marché et si elles respectent les prix stipulés⁽⁷⁴⁾. L'acheteur peut également vérifier l'exécution effective des prestations sous-traitées afin de s'assurer que la créance du sous-traitant est certaine, c'est-à-dire qu'elle correspond à des prestations effectivement réalisées⁽⁷⁵⁾. Ce contrôle peut également porter sur la conformité des prestations réalisées par le sous-traitant. Le non-respect du cahier des charges peut ainsi justifier le refus de paiement direct pour des travaux pourtant réalisés dans les règles de l'art⁽⁷⁶⁾.

EXEMPLE**Le contrôle de l'acheteur sur la conformité des travaux réalisés par le sous-traitant : CE 9 juin 2017, Société Keller Fondations spéciales, req. n° 396358.**

« 3. Considérant que, dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant par le maître d'ouvrage, ce dernier peut contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance du sous-traitant ; qu'en jugeant que le maître d'ouvrage pouvait, au titre de ce contrôle, s'assurer que la consistance des travaux réalisés par le sous-traitant correspondait à ce qui était prévu par le marché, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit en jugeant qu'alors même que les travaux réalisés par la société KFS auraient été conformes aux règles de l'art, la commune était fondée à refuser de procéder au paiement direct de la somme sollicitée par cette société, dès lors qu'il ressortait des éléments qu'elle avait souverainement relevés, sans dénaturation, que la consistance des travaux de fondation réalisés par la société KFS ne correspondait pas à ce que prévoyait le marché ; »

En revanche, ce contrôle ne saurait le conduire à appliquer une réfaction pour malfaçons sur la demande de paiement du sous-traitant⁽⁷⁷⁾ ou à lui infliger les pénalités contractuelles de retard⁽⁷⁸⁾. L'acheteur n'est lié par contrat qu'avec l'entreprise principale, c'est exclusivement à celle-ci de supporter les conséquences financières d'une mauvaise exécution de son sous-traitant⁽⁷⁹⁾.

(73) CCP, art. R. 2193-12.

(74) CAA Bordeaux, 9 décembre 2010, Société Dirickx espace protect, req. n° 10BX00725 ; CE 29 juin 2005, Société des Établissements Cabrol Frères, req. n° 265952.

(75) CE 27 janvier 2017, Société Baudin Châteauneuf Dervaux, req. n° 397311.

(76) CE 9 juin 2017, Société Keller Fondations spéciales, req. n° 396358.

(77) CAA Versailles, 28 novembre 2013, Société Elendil, req. n° 11VE00814.

(78) CAA Lyon, 2 juin 2001, Société Ascenseurs Sangalli, req. n° 97LY01262.

(79) CE 25 juillet 1975, Lantheaume, req. n° 93342.

Après la transmission au titulaire, le sous-traitant remet sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de la preuve de la date de réception par le titulaire ou de la preuve que l'envoi postal n'a pas été réceptionné ou a été refusé. Cette formalité ne doit pas être négligée par le sous-traitant, car c'est la seule qui lui permet d'empêcher l'acheteur de payer la totalité de la créance au titulaire du marché⁽⁸⁰⁾. En effet, si l'acheteur est dans l'ignorance des demandes de paiement du sous-traitant, il peut se trouver dans la position de payer l'intégralité de la créance au titulaire.

L'acheteur adresse alors une copie des factures du sous-traitant au titulaire. Ce dernier est donc informé que l'acheteur connaît le point de départ du délai de 15 jours et qu'il attend sa proposition sur la demande du sous-traitant.

RECOMMANDATION

L'acheteur doit être vigilant sur le décompte du délai de 15 jours

Il est recommandé à l'acheteur d'être vigilant sur le décompte du délai de 15 jours, car lorsque ce délai expire c'est le délai de paiement du sous-traitant qui commence à courir (voir chapitre 22).

Passé le délai de 15 jours, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées⁽⁸¹⁾. L'acheteur procède alors au paiement du sous-traitant et en informe le titulaire du marché.

Le refus du titulaire qui intervient après l'expiration de ce délai n'est pas considéré comme étant régulier ; l'acheteur ne peut pas se fonder sur lui pour refuser de procéder au paiement direct du sous-traitant⁽⁸²⁾.

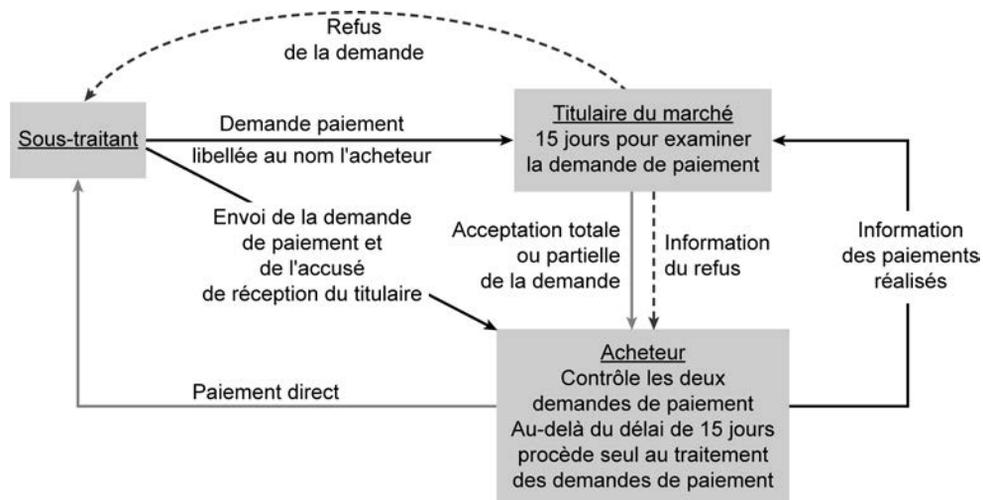


Fig. 6.5. La procédure de paiement direct

(80) CAA Versailles, 1^{er} juin 2011, Société JCI, req. n° 09VE01379 ; CAA Lyon, 22 septembre 2011, Hospices civils de Lyon, req. n° 10LY00844.

(81) CCP, art. R. 2193-13.

(82) CE 21 février 2011, Communauté urbaine de Cherbourg, req. n° 318364 ; CE 3 juin 2005, Société Jacqmin, req. n° 275061.

6.4.3 Paiement des prestations supplémentaires

Le sous-traitant admis au paiement direct a le droit d'obtenir le paiement des travaux supplémentaires réalisés en raison des sujétions techniques imprévues ainsi que des travaux indispensables à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art (voir chapitre 19)⁽⁸³⁾.

Les sujétions techniques imprévues sont indemnisables si elles ont conduit à bouleverser l'économie générale du marché. Pour le sous-traitant, comme pour l'entreprise principale, ce bouleversement est apprécié par rapport au montant global du marché et non pas par rapport aux seules prestations sous-traitées⁽⁸⁴⁾.

EXEMPLE

Le droit au paiement des prestations supplémentaires : CE 3 mars 2010, Société Presspali, req. n° 304604

« Considérant, en premier lieu, que le sous-traitant bénéficiant du paiement direct des prestations sous-traitées a également droit à ce paiement direct pour les travaux supplémentaires qu'il a exécutés et qui ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage, ainsi que pour les dépenses résultant pour lui de sujétions imprévues qui ont bouleversé l'économie générale du marché, dans les mêmes conditions que pour les travaux dont la sous-traitance a été expressément mentionnée dans le marché ou dans l'acte spécial signé par l'entrepreneur principal et par le maître de l'ouvrage ».

6.4.4 Paiement des travaux éligibles à l'auto-liquidation de la TVA

6.4.4.1 Champ d'application de l'auto-liquidation

La loi de finances du 29 décembre 2013⁽⁸⁵⁾ a instauré un dispositif imposant, pour certains travaux réalisés par les sous-traitants, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA. Il est prévu au 2^o *nonies* de l'article 283 du Code général des impôts. Ce dispositif qui complexifie sensiblement les opérations de paiement des marchés de travaux vise à renforcer la lutte contre la fraude fiscale et les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du bâtiment.

Sont éligibles, les contrats de sous-traitance signés après le 1^{er} janvier 2014 qui portent sur les domaines suivants :

- travaux de bâtiment exécutés des divers corps de métiers participant à la construction ou la rénovation des immeubles ;
- travaux publics et ouvrages de génie civil ;
- travaux d'équipement des immeubles ;
- travaux de réparation ou de réfection ;
- les travaux de nettoyage accessoires des travaux mentionnés ci-dessus s'ils sont intégrés dans le même contrat de sous-traitance.

Sont exclues de ce dispositif les prestations intellectuelles en lien avec les travaux ainsi que les locations de matériels ou d'engins.

(83) CE 3 mars 2010, Société Presspali, req. n° 304604 ; CE 24 juin 2002, Département de la Seine-Maritime, req. n° 240271.

(84) CE 1^{er} juillet 2017, Régie des eaux du canal de Belletrud, req. n° 383613.

(85) L. n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 25-II.

6.4.4.2 Mécanisme de l'auto-liquidation

La demande de paiement par le sous-traitant est réalisée hors taxes en indiquant que la TVA est due par le donneur d'ordre assujéti (le titulaire du marché) et porte la mention « auto-liquidation ».

Si, par exemple, un sous-traitant facture 20 000 € HT, le montant de TVA correspondant sera versé à l'entrepreneur principal qui fera apparaître cette somme dans son décompte général.

L'acheteur procède donc au paiement HT de la prestation au sous-traitant. De son côté, le titulaire du marché auto-liquide l'opération et la déclaration de son chiffre d'affaires intégrera les montants hors taxes de prestations auto liquidées⁽⁸⁶⁾.

6.5 Action directe du sous-traitant ne bénéficiant pas du paiement direct

L'action directe est réservée aux sous-traitants dont les prestations ne dépassent pas le seuil de 600 € TTC ou les seuils spécifiques pour les marchés passés par les services de la défense. Il doit être rappelé que même en dessous de ces seuils, les sous-traitants intervenant pour l'exécution d'un marché doivent être déclarés à l'acheteur en vue de leur acceptation et de l'agrément de leurs conditions de paiement.

L'action directe et le paiement direct sont deux mécanismes de paiement exclusifs l'un de l'autre⁽⁸⁷⁾. Autrement dit, le sous-traitant n'a pas le choix, il est dans l'une ou l'autre des situations.

L'action directe n'est pas codifiée dans le Code de la commande publique, il faut se reporter au Titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance pour en connaître le procédé.

Elle consiste pour le sous-traitant à se tourner vers le maître de l'ouvrage pour obtenir le paiement que le titulaire du marché ne lui accorde pas. Un mois après avoir mis en demeure le titulaire du marché, le silence de celui-ci autorise le sous-traitant à transmettre sa demande au maître de l'ouvrage qui devra alors régler le montant des prestations effectivement sous-traitées.

Le règlement intervient alors dans la limite de ce que le maître de l'ouvrage doit encore au titulaire du marché à la date à laquelle lui est notifiée la copie de la mise en demeure.

L'action directe bénéficie en outre d'une garantie puisque le titulaire du marché doit produire au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement de l'acheteur si ce dernier y consent. Cette garantie est obligatoire, sous peine de nullité du contrat de sous-traitance⁽⁸⁸⁾. L'acheteur a par ailleurs l'obligation, s'il ne souhaite pas donner de

(86) Voir pour le détail de ce mécanisme l'extrait du Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts du 15 mai 2019 (BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20190515).

(87) CE 15 novembre 2012, req. n° 354255 ; CE 17 mars 1982, Société périgourdine d'étanchéité, req. n° 23440.

(88) L. n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, art. 14.

délégation de paiement, de se faire produire la caution personnelle et solidaire du titulaire du marché⁽⁸⁹⁾.

6.6 Sous-traitant indirect ou de second rang

Le sous-traitant a le droit de sous-traiter lui-même une partie des prestations qui lui ont été confiées. Dans ce cas, le sous-traitant direct de premier rang a, à l'égard de son sous-traitant, la qualité d'entrepreneur principal⁽⁹⁰⁾.

Le CCAG-Travaux prévoit différentes stipulations pour régir la situation du sous-traitant indirect⁽⁹¹⁾. Il doit le déclarer à l'acheteur afin d'obtenir son acceptation et l'agrément des conditions de paiement. Cette déclaration contient les mêmes informations que celle qui est réalisée par le titulaire du marché pour son sous-traitant direct⁽⁹²⁾. Les autres CCAG ne prévoient pas de stipulations identiques, mais cela n'empêche pas le sous-traitant de premier rang d'y recourir.

L'acceptation et l'agrément du sous-traitant de second rang ne se traduisent pas par la conclusion d'un acte spécial entre l'acheteur et le sous-traitant de premier rang. Aucun texte ne précise la forme de cette acceptation, ni même le délai dans lequel elle doit intervenir. Il y a donc lieu d'envisager qu'un courrier du pouvoir adjudicateur peut suffire.

Le sous-traitant de second rang n'a pas droit au paiement direct, mais il bénéficie, par deux procédés différents, de la garantie d'obtenir le paiement des prestations qu'il réalise⁽⁹³⁾. En effet, le sous-traitant de premier rang doit lui donner une caution personnelle et solidaire, obtenue auprès d'un établissement financier agréé, pour lui garantir le paiement des prestations.

Le sous-traitant de premier rang peut aussi solliciter l'acheteur pour mettre en œuvre le mécanisme de la délégation de paiement⁽⁹⁴⁾. Ce mécanisme permet de déléguer l'acheteur, c'est-à-dire que ce dernier s'engage à payer directement le sous-traitant de second rang pour les prestations qu'il réalise dans le cadre du marché. Une convention de délégation de paiement doit être signée entre le sous-traitant de premier rang, le sous-traitant de second rang et l'acheteur.

Le sous-traitant de second rang ne peut en principe commencer à exécuter ses prestations qu'à la condition que l'information sur la constitution de la caution solidaire ait été transmise à l'acheteur ou que la délégation de paiement ait été constituée⁽⁹⁵⁾.

(89) L. n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, art. 14-1.

(90) CCP, art. L. 2193-8.

(91) Article 3.6.2 du CCAG-Travaux.

(92) Article 3.6.2.3 du CCAG-Travaux.

(93) CCP, art. L. 2193-14 et L. 2393-14 ; articles 3.6.2.5 et 3.6.2.6 du CCAG-Travaux.

(94) C. civ., art. 1338.

(95) Article 3.6.2.4 du CCAG-Travaux.

Pour les marchés de travaux, repose sur l'acheteur maître d'ouvrage l'obligation de vérifier que le sous-traitant de second rang dispose bien de l'un des deux moyens de paiement prévus par les textes⁽⁹⁶⁾. L'acheteur engage sa responsabilité extracontractuelle s'il ne procède pas à cette vérification et s'il ne met pas en demeure le sous-traitant de premier rang de lui produire les documents attestant d'une délégation de paiement ou d'une caution. Il peut être condamné à réparer lui-même le préjudice subi par le sous-traitant de second rang qui n'a pas obtenu le paiement de ses travaux par le sous-traitant de premier rang⁽⁹⁷⁾.

(96) L. n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, art. 14-1.

(97) CAA Paris, 29 décembre 2017, Société OTND, req. n° 16PA02350 ; CAA Bordeaux, 30 octobre 2017, SMEA, req. n° 15BX02695.

Table des matières

Sommaire	5
Introduction	7
CHAPITRE 1 Suivre le contrat pour réussir son exécution	9
1.1 Assurer l'efficacité de l'achat en veillant à la qualité de l'exécution du marché.....	9
1.2 Connaître et respecter les stipulations de son marché.....	10
CHAPITRE 2 Régime particulier des marchés publics.....	13
2.1 Contrats relevant du droit public.....	13
2.2 Pouvoirs exorbitants de l'acheteur public	15
2.2.1 Pouvoir de contrôle sur l'exécution du marché.....	15
2.2.2 Pouvoir de modification unilatérale du contrat.....	16
2.2.3 Pouvoir de résiliation	19
2.2.3.1 <i>Résiliation pour un motif d'intérêt général</i>	19
2.2.3.2 <i>Résiliation, sanction pour faute d'une gravité suffisante</i>	19
2.2.4 Pouvoir d'exécution aux frais et risques du titulaire.....	20
2.3 Déséquilibre contractuel au détriment du titulaire du marché ...	21
2.3.1 Exception d'inexécution n'existe pas dans les contrats administratifs	21
2.3.2 Tendance à un rééquilibrage de la relation contractuelle	23
CHAPITRE 3 Préparation du marché.....	25
3.1 Définition du besoin.....	25
3.1.1 Connaître le besoin de l'acheteur.....	25
3.1.2 Connaître l'offre des opérateurs.....	26
3.2 Expression du besoin.....	26
3.2.1 Pièces contractuelles	27
3.2.2 Articulation entre les documents particuliers et les documents généraux	28
3.3 Derniers ajustements du marché avant exécution.....	29
3.3.1 Négociation.....	29
3.3.2 Mise au point du marché	29
3.3.3 Rencontre du titulaire après la notification du marché.....	30

CHAPITRE 4	Point de départ et durée du marché	31
4.1	Notification du marché comme point de départ	31
4.2	Commencement d'exécution des prestations	33
CHAPITRE 5	Ordre de service et bon de commande	35
5.1	Ordre de service	35
5.1.1	Définition	35
5.1.2	Effets de l'ordre de service	36
5.1.2.1	<i>Obligation d'exécution</i>	36
5.1.2.2	<i>Exceptions à l'obligation d'exécution</i>	37
5.1.3	Contenu de l'ordre de service	38
5.1.4	Forme de l'ordre de service	39
5.1.4.1	<i>Document écrit, daté et numéroté</i>	39
5.1.4.2	<i>Signature de l'ordre de service</i>	39
5.1.4.3	<i>Ordre de service verbal</i>	40
5.1.5	La notification de l'ordre de service.....	41
5.2	Bon de commande	42
5.2.1	Définition	42
5.2.2	Effets du bon de commande.....	42
5.2.2.1	<i>Obligation d'exécution du bon de commande</i>	42
5.2.2.2	<i>Exécution en dehors de la période de validité du marché</i>	43
5.2.3	Contenu du bon de commande.....	44
5.2.4	Forme du bon de commande.....	45
5.2.5	Transmission du bon de commande	45
CHAPITRE 6	Sous-traitance	47
6.1	Définition de la sous-traitance	48
6.1.1	Acteurs de la relation de sous-traitance	48
6.1.2	Absence de lien contractuel entre le sous-traitant et l'acheteur.....	49
6.1.3	Objectif de protection des sous-traitants et des acheteurs	49
6.2	Interdictions et les limitations de la sous-traitance	50
6.2.1	Interdiction de sous-traiter intégralement un marché public	50
6.2.2	Interdiction de sous-traiter les parties essentielles du marché	51
6.2.3	Interdiction de la sous-traitance pour les contrats de fournitures.....	52
6.2.3.1	<i>Marchés de fournitures comportant des prestations de services ou de travaux</i>	52

6.2.3.2	<i>Cas du fournisseur qui intervient dans l'exécution du marché</i>	53
6.2.5	Limitation de la sous-traitance en vertu des règles applicables à certaines professions.....	55
6.3	Procédure d'acceptation du sous-traitant	56
6.3.1	Déclaration de sous-traitance.....	56
6.3.1.1	<i>Obligation de déclarer la sous-traitance</i>	56
6.3.1.2	<i>Contenu de la déclaration</i>	57
6.3.2	Acceptation ou le rejet du sous-traitant.....	58
6.3.2.1	<i>Contrôle de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité</i>	58
6.3.2.2	<i>Acceptation et l'agrément des conditions de paiement</i>	59
6.3.2.3	<i>Signature de l'acte spécial de sous-traitance</i>	60
6.3.2.4	<i>Rejet du sous-traitant</i>	61
6.3.2.5	Modification de la sous-traitance en cours d'exécution.....	63
6.3.2.6	<i>Sous-traitance dans les marchés reductibles</i>	64
6.4	Paiement direct du sous-traitant	64
6.4.1	Droit au versement d'une avance.....	65
6.4.2	Procédure de paiement direct.....	65
6.4.3	Paiement des prestations supplémentaires.....	68
6.4.4	Paiement des travaux éligibles à l'auto-liquidation de la TVA.....	68
6.4.4.1	<i>Champ d'application de l'auto-liquidation</i>	68
6.4.4.2	<i>Mécanisme de l'auto-liquidation</i>	69
6.5	Action directe du sous-traitant ne bénéficiant pas du paiement direct	69
6.6	Sous-traitant indirect ou de second rang	70
CHAPITRE 7	Cotraitance	73
7.1	Particularités de la cotraitance	73
7.1.1	Principe.....	73
7.1.2	Différentes formes de cotraitance.....	74
7.1.2.1	<i>Groupement solidaire</i>	74
7.1.2.2	<i>Groupement conjoint</i>	75
7.1.3	Rôle du mandataire.....	75
7.2	Évolutions de la cotraitance en cours d'exécution	77
7.3	Responsabilité des cotraitants à l'égard de l'acheteur	78
7.3.1	Groupement solidaire.....	78

7.3.2	Groupement conjoint.....	79
7.3.2.1	<i>Groupement conjoint sans solidarité du mandataire</i>	79
7.3.2.2	<i>Groupement conjoint avec solidarité du mandataire</i>	80
7.4	Paiement de la cotraitance	80
CHAPITRE 8	Contrôle des obligations sociales du titulaire	81
8.1	Obligation de contrôle de la situation du titulaire	81
8.1.1	Nature du contrôle.....	81
8.1.2	Sanction contractuelle du titulaire.....	83
8.1.3	Solidarité financière de l'acheteur en cas de manquement du titulaire.....	85
8.2	Sanctions en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	85
8.2.1	Nature du contrôle.....	86
8.2.2	Sanction du titulaire.....	86
8.2.3	Solidarité de l'acheteur.....	87
CHAPITRE 9	Délais d'exécution	89
9.1	Règles relatives aux délais d'exécution	89
9.1.1	Calcul des délais d'exécution.....	89
9.1.2	Point de départ des délais d'exécution.....	91
9.1.2.1	<i>Point de départ des délais d'exécution dans les CCAG-FCS, PI, MI et TIC</i>	91
9.1.2.2	<i>Point de départ des délais d'exécution dans le CCAG-MOE</i>	92
9.1.2.3	<i>Point de départ des délais d'exécution dans le CCAG-Travaux</i>	92
9.1.3	Date d'achèvement des prestations.....	93
9.1.3.1	<i>Date d'achèvement des prestations dans les différents CCAG</i>	94
9.1.3.2	<i>Fixation d'une date limite d'exécution</i>	95
9.1.3.3	<i>Cas spécifique des travaux allotis</i>	95
9.2	Modification des délais d'exécution	96
9.2.1	Prolongation des délais d'exécution dans les CCAG-FCS, PI, MI, MOE et TIC.....	96
9.2.1.1	<i>Cas de prolongation admis par les CCAG-FCS, PI, MI, MOE et TIC</i>	96
9.2.1.2	<i>Délai pour demander la prolongation</i>	97
9.2.1.3	<i>Réponse de l'acheteur</i>	98
9.2.1.4	<i>Effets de la prolongation</i>	98
9.2.1.5	<i>Difficulté de mise en œuvre</i>	99
9.2.2	La suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	100
9.2.3	Interruption des prestations faisant suite au non-paiement d'un acompte dans le CCAG-MOE.....	101

9.3	Modification des délais d'exécution dans le CCAG-Travaux	102
9.3.1	Prolongation des délais.....	102
9.3.1.2	<i>Motifs classiques de prolongation</i>	102
9.3.1.3	<i>Prolongation suite aux intempéries</i>	102
9.3.1.4	<i>Prolongation spécifique à la période de préparation</i>	104
9.3.1.5	<i>Modalités de prolongation des tranches optionnelles</i>	104
9.3.1.6	<i>Prolongation faisant suite à une interruption des travaux pour non-paiement de deux acomptes successifs</i>	105
9.3.1.7	<i>Prolongation en raison de la présence d'engins explosifs ou de matériaux dangereux</i>	105
9.3.2	Suspension des délais d'exécution dans les marchés de travaux.....	105
9.3.2.1	<i>Ajournement des travaux</i>	105
9.3.2.2	<i>Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles</i>	106
9.4	Prolongation des délais d'exécution en raison de circonstances exceptionnelles	107
CHAPITRE 10	Modifications du marché en cours d'exécution	109
10.1	Modifications autorisées	110
10.1.1	Modifications prévues dans une clause de réexamen ou d'option	110
10.1.2	Prestations supplémentaires devenues nécessaires en cours d'exécution	112
10.1.3	Circonstances imprévues	113
10.1.4	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire	114
10.1.4.1	<i>Champ d'application de la modification</i>	114
10.1.4.2	<i>Autorisation préalable de l'acheteur</i>	116
10.1.5	Modifications non substantielles	118
10.1.6	Modifications dont les montants sont faibles	118
10.2	Modifications non autorisées	120
10.2.1	Interdiction de changer la nature globale du marché.....	120
10.2.2	Interdiction des modifications substantielles.....	121
10.2.2.1	<i>Modification qui aurait impacté la procédure de passation du marché</i>	121
10.2.2.2	<i>Modification de l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire, au-delà des prévisions du contrat</i>	122
10.2.2.3	<i>Modification considérable de l'objet du marché</i>	124
10.2.2.4	<i>Changement de titulaire du marché en dehors du cas de cession autorisée.</i>	125
10.3	Modalités de mise en œuvre des modifications	127
10.3.1	Avenant	127
10.3.1.1	<i>Définition</i>	127
10.3.1.2	<i>Procédure de conclusion de l'avenant</i>	130

10.3.1.3	<i>Contenu de l'avenant</i>	133
10.3.1.4	<i>Signature et notification de l'avenant</i>	134
10.3.3	Ordre de service	135
10.3.4	Modèles d'avenant	136
10.3.4.1	<i>Exemple de rédaction d'un avenant</i>	136
10.3.4.2	<i>Exemple de rédaction d'un avenant de transfert dans le cadre d'une cession de marché intervenue entre deux opérateurs économiques</i>	137
CHAPITRE 11	Avance	139
11.1	Avance obligatoire	139
11.1.1	Marchés à prix global et forfaitaire	139
11.1.2	Accords-cadres à bons de commande	140
11.1.3	Marchés à tranches optionnelles	141
11.1.4	Marchés reconductibles	141
11.2	Avance facultative	142
11.2.1	Augmentation du taux de l'avance	142
11.2.2	Versement de l'avance dans les marchés de faible montant	146
11.2.3	Options de calcul des avances dans les CCAG	146
11.2.3.1	<i>Option A</i>	146
11.2.3.2	<i>Option B</i>	146
11.3	Modalités de calcul du montant de l'avance	147
11.3.1	Régime général	147
11.3.2	Cas des marchés composites	147
11.4	Versement de l'avance	148
11.5	Versement de l'avance à un groupement d'opérateurs économiques	149
11.6	Versement de l'avance au sous-traitant	149
11.7	Récupération de l'avance	151
CHAPITRE 12	Financement du titulaire du marché public	153
12.1	Mise en œuvre des régimes de cession et de nantissement de créance	153
12.1.1	Régime de droit commun	154
12.1.2	Régime de la « loi Dailly »	155
12.1.3	Cas particuliers	157
12.1.3.1	<i>Groupements d'opérateurs économiques</i>	157

12.1.3.2	<i>Sous-traitance</i>	157
12.1.3.3	<i>Accords-cadres à bons de commande et les marchés à tranches</i>	157
12.2	Effets de la cession et du nantissement de créance	158
12.2.1	Prise d'effet de la cession et du nantissement	158
12.2.2	Transmission de la propriété de la créance	158
12.2.3	Périmètre de la cession de créances	158
12.2.4	Acte d'acceptation de la cession et du nantissement de créance	159
12.3	Suivi de la cession et du nantissement de créance	159
12.4	Modifications de la cession et du nantissement de créance	160
12.4.1	Déclaration de sous-traitance après délivrance de l'exemplaire unique	160
12.4.2	Avenant modifiant le volume des prestations	160
12.4.3	Transmission de créance	160
12.5	Affacturage, solution tout-en-un de financement	163
12.5.1	Caractéristiques de l'affacturage	163
12.5.2	Mise en œuvre de l'affacturage sous forme de subrogation	164
12.5.2.1	<i>Effets de la subrogation</i>	165
12.5.2.2	<i>Conditions de mise en œuvre de la subrogation</i>	165
12.5.3	Articulation avec le Code de la commande publique	166
12.5.4	Affacturage inversé	167
CHAPITRE 13	Acomptes	169
13.1	Régime des acomptes	169
13.1.1	Droit du titulaire à percevoir des acomptes	169
13.1.2	Versement de l'acompte est lié à la réalisation effective des prestations	170
13.1.3	Périodicité des acomptes	170
13.1.3.1	<i>Mensualisation des acomptes dans les opérations de travaux</i>	170
13.1.3.2	<i>Mensualisation des acomptes à la demande du titulaire pour les autres types de marchés</i>	171
13.1.4	Droit du sous-traitant à percevoir des acomptes	172
13.1.5	Absence de caractère définitif des acomptes	172
13.2	Modalités de versement des acomptes dans le CCAG-Travaux ..	172
13.2.1	Traitement des acomptes	172
13.2.2	Projet de décompte	173
13.2.3	Décompte	174
13.2.4	Acompte	175

13.3	Modalités de versement des acomptes dans les CCAG-FCS, PI, MI, MOE et TIC	175
13.3.1	Acompte établi par l'acheteur est précédé d'une demande de paiement du titulaire	175
13.3.2	Acompte établi par l'acheteur	177
CHAPITRE 14	Règlement partiel définitif	179
14.1	Paiement du marché par règlements partiels définitifs	179
14.1.1	Cas de recours au règlement partiel définitif	179
14.1.2	Modalités du règlement partiel définitif	180
14.2	Interdiction du règlement partiel définitif dans les marchés de travaux	182
CHAPITRE 15	Pénalités	185
15.1	Différentes formes de pénalités	185
15.1.1	Pénalités pour non-respect des délais d'exécution	185
15.1.1.1	<i>Sanction logique du non-respect du délai d'exécution</i>	185
15.1.1.2	<i>Pénalité de retard dans le CCAG-Travaux</i>	186
15.1.1.3	<i>Pénalité de retard dans les CCAG-FCS, PI, MOE, MI ET TIC</i>	187
15.1.1.4	<i>Différentes modalités de calcul de la pénalité de retard</i>	188
15.1.2	Pénalité pour retard dans la production du contrat de sous-traitance	192
15.1.3	Pénalités pour indisponibilité du matériel	193
15.1.3.1	<i>Principes communs aux CCAG-FCS et TIC</i>	193
15.1.3.2	<i>Spécificités du CCAG-TIC pour les logiciels</i>	194
15.1.4	Autres formes de pénalités applicables pour la bonne exécution du marché	194
15.2	Principes de mise en œuvre des pénalités	196
15.2.1	Nécessité d'une clause pénale	196
15.2.2	Nécessité d'une faute du titulaire	196
15.2.3	Formalités préalables	197
15.2.4	Absence de préjudice proportionnel et effectif	198
15.2.5	Exonération des pénalités	198
15.2.6	Plafond contractuel de pénalités	199
15.2.7	Remboursement des pénalités appliquées aux délais partiels	199
15.2.8	Renonciation aux pénalités	200
15.2.9	Modulation du montant des pénalités par le juge administratif	201

15.3	Modalités de retenue des pénalités	202
15.3.1	Prélèvement des pénalités sur les acomptes, le solde ou les règlements partiels définitifs	202
15.3.2	Non-assujettissement des pénalités à la TVA	203
15.3.3	Application des modalités de variation des prix.....	203
15.3.4	Émission d'un titre de recettes	203
15.3.5	Application des pénalités à un groupement d'opérateurs économiques	203
15.3.6	Application des pénalités en cas de sous-traitance	204
CHAPITRE 16	Variation des prix	205
16.1	Application de la clause de variation des prix	205
16.1.1	Mise en œuvre de la variation des prix lors des paiements	205
16.1.1.1	<i>Calcul de l'actualisation</i>	207
16.1.1.2	<i>Calcul de la révision</i>	209
16.1.2	Délais de publication des indices ou des index	210
16.1.3	Cas du remboursement de l'avance par précompte, sur quel montant appliquer la révision ?	211
16.2	Difficultés d'application de la clause de variation des prix	211
16.2.1	Modification de la clause de variation des prix	211
16.2.2	Omission d'une clause d'actualisation dans le marché ayant pour conséquence l'application d'un index par défaut.....	212
16.2.3	Disparition d'un indice ou d'un index	213
16.2.4	Changement de base d'un indice ou index : l'utilisation du coefficient de raccordement.....	213
16.2.5	Omission de faire application de la clause de variation des prix	214
16.2.6	Refus d'application	214
16.3	Prix provisoires	214
CHAPITRE 17	Réception de travaux	215
17.1	Principe de la réception et ses effets	215
17.1.1	Principe de la réception	215
17.1.2	Effets de la réception.....	216
17.1.2.1	<i>Transfert de responsabilité de la garde de l'ouvrage</i>	216
17.1.2.2	<i>Achèvement des relations contractuelles liées à la réalisation de l'ouvrage</i>	216
17.2	Procédure de réception	218
17.2.1	Déroulement de la procédure	218
17.2.1.1	<i>Documents types pour la procédure de réception</i>	218

17.2.1.2	<i>Les étapes</i>	218
17.2.2	Rôle pivot du maître d'œuvre dans le dispositif de réception	220
17.2.2.1	<i>Accompagnement du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage</i>	220
17.2.2.2	<i>Vigilance du titulaire en cas de défaillance du maître d'œuvre</i>	220
17.3	Décision de réception	222
17.3.1	Différents types de décisions de réception	222
17.3.1.1	<i>Décision sans réserve</i>	222
17.3.1.2	<i>Décision de réception sous réserves pour réalisation d'épreuves prévues au marché</i>	222
17.3.1.3	<i>Décision de réception sous réserve de la réalisation des prestations non encore exécutées</i>	222
17.3.1.4	<i>Décision de réception avec réserves pour remédier aux imperfections et malfaçons</i>	223
17.3.1.5	<i>Décision de réception avec réserves pour imperfections de faible importance</i>	223
17.3.1.6	<i>Refus de réception</i>	224
17.3.2	Décision expresse de réception	224
17.3.2.1	<i>Contenu de la décision</i>	224
17.3.2.2	<i>Forme et la notification de la décision</i>	224
17.3.2.3	<i>Signature de la décision</i>	224
17.3.2.4	<i>Signature du procès-verbal des OPR</i>	225
17.3.3	Date d'effet de la réception.....	225
17.3.4	Réception tacite	226
17.3.4.1	<i>Réception tacite sans opérations préalables</i>	226
17.3.4.2	<i>Réception tacite après opérations préalables</i>	227
17.3.4.3	<i>Réception tacite et prise de possession de l'ouvrage</i>	228
17.4	Adaptation de la procédure de réception	228
17.4.1	Réception partielle dans les marchés comportant des délais d'exécution distincts	229
17.4.1.1	<i>Mise en œuvre de la réception partielle</i>	229
17.4.1.2	<i>Effets de la réception partielle</i>	229
17.4.2	Réception dans les accords-cadres à bons de commande.....	230
17.4.2.1	<i>Conséquences d'une exécution fractionnée</i>	230
17.4.2.2	<i>Mise en œuvre de la procédure de réception par dérogation au CCAG-Travaux</i>	230
17.4.3	Mise à disposition de l'ouvrage ou de certaines parties d'ouvrage.....	237
17.4.4	Reprise de l'usage de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage sans réception..	237
17.5	Réception judiciaire de l'ouvrage	237

CHAPITRE 18	Admission dans les marchés de fournitures, services, prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre	239
18.1	Actions préalables aux vérifications	239
18.2	Vérifications	240
18.2.1	Dans le CCAG-FCS	240
18.2.1.1	<i>Procédure de vérification simple</i>	240
18.2.1.2	<i>Procédure de vérification approfondie</i>	240
18.2.2	Dans le CCAG-PI	242
18.2.3	Dans le CCAG-MOE	243
18.2.4	Dans le CCAG-MI	244
18.2.5	Dans le CCAG-TIC	245
18.2.5.1	<i>Vérifications quantitatives</i>	246
18.2.5.2	<i>Vérification qualitative</i>	246
18.2.6	Répartition des frais de vérification	249
18.3	Différents cas de décision de l'acheteur	249
18.3.1	Admission	249
18.3.2	Ajournement	250
18.3.3	Réfaction	250
18.3.4	Rejet	253
18.3.5	Cas particulier de l'impossibilité d'ajourner, de rejeter ou d'admettre des prestations avec réfaction	255
CHAPITRE 19	Décompte général et définitif	257
19.1	Règles applicables au décompte général définitif	258
19.1.1	Fin des droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché	258
19.1.1.1	<i>Unicité et l'indivisibilité du décompte général</i>	259
19.1.1.2	<i>Intangibilité du décompte général et définitif</i>	261
19.1.1.3	<i>Effets du DGD pour les bénéficiaires d'une cession ou d'un nantissement de créance</i>	263
19.1.1.4	<i>Effets du DGD sur le caractère certain et exigible des créances</i>	263
19.2	Procédure d'établissement du DGD en marché de travaux	264
19.2.1	Décompte final	264
19.2.1.1	<i>Contenu du projet de décompte final</i>	266
19.2.1.2	<i>Importance du projet de décompte final</i>	267
19.2.1.3	<i>Délai pour préparer le projet de décompte final</i>	271
19.2.1.4	<i>Vérification du projet de décompte final par le maître d'œuvre</i>	272

19.2.2	Décompte général	273
19.2.2.1	<i>Contenu du projet de décompte général établi par le maître d'œuvre</i>	273
19.2.2.2	<i>Signature par le maître d'ouvrage</i>	277
19.2.2.3	<i>Délais de traitement du décompte général</i>	277
19.2.2.4	<i>Notification au titulaire</i>	279
19.2.2.5	<i>Décompte devenant tacitement définitif</i>	279
19.2.2.6	<i>Acceptation du décompte général par le titulaire</i>	283
19.2.2.7	<i>Contestation du décompte général</i>	283
19.3	Procédure d'établissement du DGD en marché de maîtrise d'œuvre	285
19.3.1	Décompte final	286
19.3.2	Décompte général	287
19.3.3	Décompte devenant tacitement définitif	288
19.3.4	Acceptation du décompte général par le titulaire	289
19.3.5	Contestation du décompte général	291
CHAPITRE 20	Garanties	293
20.1	Garanties dans les marchés de travaux	293
20.1.1	Garantie de parfait achèvement (GPA)	293
20.1.1.1	<i>GPA : garantie de nature contractuelle</i>	293
20.1.1.2	<i>Obligations de parfait achèvement</i>	294
20.1.1.3	<i>Garantie d'obtenir un ouvrage conforme aux prévisions du marché</i>	295
20.1.1.4	<i>Durée de la GPA</i>	295
20.1.1.6	<i>Aménagements de la GPA</i>	296
20.1.1.7	<i>Responsabilité du maître d'œuvre pendant la GPA</i>	297
20.1.2	Garantie décennale	297
20.1.2.1	<i>Principe de la garantie décennale</i>	297
20.1.2.2	<i>Délai de mise en jeu de la garantie</i>	299
20.1.2.3	<i>Responsabilité présumée</i>	301
20.1.2.4	<i>Constructeurs concernés</i>	302
20.1.2.5	<i>Ouvrages relevant de la garantie décennale</i>	304
20.1.3	Garantie biennale de bon fonctionnement	305
20.1.3.1	<i>Principe de la garantie biennale de bon fonctionnement</i>	305
20.1.3.2	<i>Constructeurs concernés</i>	306
20.1.3.3	<i>Éléments d'équipement relevant de la garantie de bon fonctionnement</i>	306
20.1.4	Articulation des garanties dans les marchés de travaux	307
20.2	Garanties dans les marchés de fournitures et de services	309
20.2.1	Garantie des vices cachés prévue par le Code civil	309

20.2.2	Garantie prévue dans les CCAG.....	310
20.2.2.1	<i>Périmètre de la garantie</i>	310
20.2.2.2	<i>Délai de la garantie</i>	311
20.2.2.3	<i>Remise en état</i>	311
20.2.2.4	<i>Cas particuliers des prestations non réparables et de l'intervention de l'acheteur dans la réparation</i>	312
20.3	Retenue de garantie	313
20.3.1	Objet de la retenue de garantie.....	313
20.3.2	Mécanisme de la retenue de garantie.....	314
20.3.3	Cas de non-application de la retenue de garantie.....	314
20.3.1.2	<i>Dispositifs alternatifs à la retenue de garantie</i>	315
20.3.1.3	<i>Remboursement de la retenue de garantie</i>	316
20.3.1.4	<i>Utilisation de la retenue de garantie</i>	316
CHAPITRE 21	Chaîne de paiement	319
21.1	Séparation entre l'ordonnateur et le comptable public	319
21.2	Circuit de la dépense	320
21.2.1	Engagement juridique obligatoire.....	320
21.2.2	Demande de paiement.....	321
21.2.3	Service fait.....	322
21.2.4	Liste des pièces justificatives.....	323
21.2.5	Recours au certificat administratif.....	324
21.3	Dématérialisation de la chaîne de paiement	326
21.3.1	Facturation électronique.....	326
21.3.2	Dématérialisation de l'ensemble de la chaîne de paiement.....	327
21.4	Nature et étendue du contrôle du comptable sur les demandes de paiement transmises par l'acheteur	329
21.4.1	Responsabilité du comptable.....	329
21.4.2	Portée du contrôle du comptable.....	329
CHAPITRE 22	Délais de paiement	333
22.1	Différents délais de paiement	334
22.2	Décompte du délai de paiement	335
22.2.1	Point de départ du délai.....	335
22.2.2	Point de départ du délai pour le versement d'une avance.....	336
22.2.3	Interruption du délai de paiement.....	337

22.2.4	Fin du délai de paiement	338
22.2.5	Décompte du délai en cas d'intervention d'un maître d'œuvre ou d'un prestataire habilité.....	339
22.3	Répartition du délai entre ordonnateur et comptable	339
22.3.1	Répartition prévue par le décret	339
22.3.2	Délai conventionnel de règlement	340
22.3.3	Retards imputables au comptable public	342
CHAPITRE 23	Intérêts moratoires.....	345
23.1	Droit au versement des intérêts moratoires.....	345
23.1.1	Droit sans aucune formalité à accomplir	345
23.1.2	Interdiction de renoncer aux intérêts moratoires	346
23.2	Calcul des intérêts moratoires	347
23.2.1	Détermination du retard.....	347
23.2.2	Taux applicable.....	347
23.2.3	Modalités de calcul	348
23.2.4	Délai de paiement des intérêts moratoires	349
23.3	Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	349
23.4	Capitalisation des intérêts.....	350
23.4.1	Mécanisme de la capitalisation	350
23.4.2	Modalités de calcul	350
23.5	Amende administrative.....	352
CHAPITRE 24	Résiliation du marché.....	353
24.1	Prérogative de l'acheteur.....	353
24.2	Résiliation pour des événements affectant le titulaire.....	354
24.2.1	Décès ou incapacité civile du titulaire	354
24.2.2	Incapacité physique manifeste et durable	355
24.2.3	Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.....	355
24.3	Résiliation en raison des difficultés d'exécution rencontrées par le titulaire.....	357
24.4	Résiliation aux torts du titulaire.....	359
24.4.1	Résiliation aux torts du titulaire pour une faute prévue au marché.....	359
24.4.2	Résiliation motivée par un cas d'exclusion aux procédures de marchés publics.....	364

24.4.3	Résiliation pour faute grave du titulaire.....	365
24.4.4	Résiliation pour faute prononcée aux frais et risques du titulaire	366
24.4.4.1	<i>Règle générale applicable aux marchés publics</i>	366
24.4.4.2	<i>Marché de substitution</i>	366
24.4.4.3	<i>Prise en charge des coûts supplémentaires par le titulaire défaillant</i>	368
24.4.5	Indemnisation	369
24.5	Résiliation imposée à l'acheteur en raison de son comportement	369
24.6	Résiliation sans faute du titulaire dans les marchés PI	371
24.7	Résiliation pour un motif d'intérêt général	372
24.7.1	Principe	372
24.7.2	Indemnisation du titulaire non prévue dans le marché.....	374
24.7.3	Indemnisation prévue et encadrée par le marché.....	375
24.7.3.1	<i>Clauses prévues par les CCAG</i>	375
24.7.3.2	<i>Aménagements contractuels du droit à indemnisation</i>	376
24.8	Mise en œuvre de la résiliation	377
24.8.1	Mise en demeure préalable	377
24.8.1.1	<i>Formalité indispensable qui peut faire l'objet d'un aménagement contractuel</i>	377
24.8.1.2	<i>Formalité au contenu très précis</i>	378
24.8.2	Décision de résiliation	379
24.8.2.1	<i>Forme</i>	379
24.8.2.2	<i>Contenu</i>	379
24.8.2.3	<i>Signataire</i>	380
24.8.3	Décompte de résiliation	381
24.8.3.1	<i>Délai</i>	381
24.8.3.2	<i>Contenu</i>	381
24.9	Contestation de la décision de résiliation et la reprise des relations contractuelles	381
24.9.1	Principe de non-annulation des mesures d'exécution	382
24.9.2	Recours en reprise des relations contractuelles	382
CHAPITRE 25	Indemnisation du titulaire	385
25.1	Indemnisation en raison des événements extérieurs aux parties 385	
25.1.1	Nécessité d'un bouleversement de l'économie générale du marché	386
25.1.2	Indemnité d'imprévision pour aléas économiques.....	387
25.1.2.1	<i>Conditions requises</i>	387

25.1.2.2	<i>Effet des clauses de révision des prix sur l'appréciation de l'imprévision ..</i>	388
25.1.3	Indemnisation des travaux supplémentaires en raison des sujétions techniques imprévues	389
25.1.3.1	<i>Conditions requises</i>	389
25.1.3.2	<i>Indemnisation du sous-traitant</i>	391
25.1.3.3	<i>Mention des travaux supplémentaires dans le décompte final</i>	391
25.2	Indemnisation en raison d'une modification unilatérale du marché par l'acheteur	391
25.3	Indemnisation des prestations supplémentaires indispensables pour la réalisation du marché dans les règles de l'art	392
25.3.1	Exception à la règle selon laquelle le marché ne peut pas être modifié par le titulaire	393
25.3.2	Nécessité de prouver le caractère indispensable des prestations	393
25.3.2.1	<i>Détermination du caractère indispensable des prestations supplémentaires</i>	394
25.3.2.2	<i>Sujétions d'exécution et le contenu du prix</i>	395
25.3.4	Absence de bouleversement de l'économie générale du marché	395
25.3.5	Indemnisation des prestations indispensables réalisées par le sous-traitant ..	396
25.3.6	Mention des travaux supplémentaires indispensables dans le décompte final	396
25.4	Indemnisation dans les accords-cadres à bons de commande	396
25.4.1	Indemnisation sur la base du montant minimum convenu	396
25.4.2	Absence de droit à indemnisation si le marché ne prévoit aucun montant minimum	398
25.5	Limitations à l'indemnisation du titulaire	398
25.5.1	Maîtrise supposée des règles de la commande publique par le titulaire	398
25.5.2	Connaissance par le titulaire de la portée de son engagement contractuel ...	399
25.5.3	Anticipation par le titulaire des contraintes d'exécution	400
25.5.4	Limitations induites par le caractère forfaitaire du prix du marché	401
CHAPITRE 26	Titulaire dans une procédure collective	403
26.1	Procédures collectives et leur articulation avec les CCAG	403
26.1.1	Procédures prévues par le Code du commerce	403
26.1.1.1	<i>Procédure de sauvegarde</i>	403
26.1.1.2	<i>Procédure de redressement judiciaire</i>	404
26.1.1.3	<i>Procédure de liquidation judiciaire</i>	404
26.1.2	Possibilités de résiliation du marché	404
26.2	Cession judiciaire du marché	406

26.3	Fin des relations financières	407
26.3.1	Déclaration de créances	407
26.3.2	Admission des créances	408
26.3.3	Fixation des créances résultant de l'exécution d'un marché public	408
CHAPITRE 27	Règlement alternatif des différends	409
27.1	Procédure contractuelle obligatoire de réclamation préalable	410
27.1.1	Nature des différends	410
27.1.2	Respect des formes et des délais	411
27.1.3	Possibilité de saisir le juge des référés	412
27.1.4	Dans les CCAG-FCS, PI, MI, TIC et MOE	412
27.1.5	Dans le CCAG-Travaux	413
27.1.5.1	<i>Réclamation sur tout élément d'exécution</i>	413
27.1.5.2	<i>Réclamation sur le décompte général</i>	413
27.1.5.3	<i>Aboutissement de la procédure de réclamation</i>	413
27.2	Médiation par l'intervention d'un tiers ou du médiateur des entreprises	414
27.2.1	Médiation à l'initiative des parties	415
27.2.2	Médiation sous l'égide du juge administratif	415
27.2.3	Intervention du médiateur des entreprises	416
27.3	Intervention d'un comité consultatif de règlement amiable des différends	416
27.4	Transaction entre les parties	419
27.4.1	Existence d'un litige	419
27.4.2	Négociation libre, mais limitée par quelques principes	420
27.4.3	Exigence de concessions réciproques	421
27.4.4	Effets de la transaction	421
27.4.5	Signature de la transaction	421
27.4.6	Contrôle de légalité pour les collectivités territoriales	422
27.4.7	Homologation de la transaction par le juge administratif	422
27.4.8	Rédaction de la transaction	423
27.5	Recours très limité à l'arbitrage	424
	Index	425



Pratique
du droit

Exécution des marchés publics

En plus de créer un nouveau cahier des charges consacré à la maîtrise d'œuvre, la réforme des CCAG de 2021 a modifié les règles d'exécution des marchés publics, instaurant une nouvelle relation entre l'acheteur et son contractant.

Une fois le marché public attribué, certaines contraintes demeurent, notamment en matière de paiement ou de déclaration de sous-traitance, qu'il convient de maîtriser pour veiller à la bonne exécution du marché.

À jour des dernières réformes législatives et jurisprudences, cette quatrième édition détaille, de manière accessible, la mise en œuvre de tout type de marché et décrypte en 27 chapitres chacune des phases d'exécution : suivi, sous-traitance, garantie, paiement, décompte, réception, recours amiables, etc.

Structuré sous forme de fiches pratiques, *Exécution des marchés publics* permet de :

- disposer d'une vue d'ensemble de l'exécution des marchés publics ;
- maîtriser le cadre juridique de l'exécution (nouvelle réglementation des marchés publics, CCAG, règles de la comptabilité publique, etc.) ;
- suivre le déroulement d'un marché pour limiter les erreurs et les contentieux ;
- organiser la fin du marché, notamment la procédure de réception des marchés de travaux, etc. ;
- gérer les litiges lors de l'exécution des marchés publics.

De nombreux tableaux récapitulatifs de la réglementation et des schémas (procédures, délais, etc.) illustrent le contenu, permettant de sécuriser tous les types de marché. L'ouvrage est complété d'exemples, de conseils pratiques et de modèles qui en font un outil à utiliser au quotidien.

Benjamin Martinez est directeur de projet achat au sein d'une direction opérationnelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il a occupé, pendant de nombreuses années, diverses fonctions au sein de la commande publique : juriste, acheteur, directeur. Il est également formateur en marchés publics.

Fabien Serr est expert en marchés publics et occupe depuis de nombreuses années des postes de responsable juridique dans différentes administrations.

Cet ouvrage s'adresse à tous les praticiens des marchés publics : responsables marché, gestionnaires, comptables, assistants des maîtres d'œuvre, maîtres d'œuvre, etc.

ISSN 2267-0149
ISBN 978-2-281-13538-1



9 782281 135381

EDITIONS

LE MONITEUR